

Toulouse, le 16 mai 2019

La Rectrice de l'académie de Toulouse  
Chancelière des universités

A  
Mesdames et Messieurs  
Les IA-DASEN de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute  
Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du  
Tarn, du Tarn et Garonne  
Le Directeur du C.R.E.P.S  
Le Directeur du C.R.D.P  
La directrice du CROUS  
Le Directeur de l'I.E.P  
Le Directeur du C.N.E.D

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres  
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les directeurs de service du  
Rectorat



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Direction des  
ressources humaines  
Pôle retraite

Référence  
BC-2019-RS2020

Affaire suivie par  
Béatrice Cavayé

Drh-adjoint@ac-toulouse.fr



**Objet : Admission à la retraite des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé, sociaux, personnels ITRF – rentrée scolaire 2020**

Textes de référence :

Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) modifié,

Loi 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites

Lois 2005-102 du 11/02/2005 et N°2006-737 du 27/08/2006 (lois sur le Handicap)

Loi 2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-dessous des instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des **enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé, sociaux, personnels ITRF** souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée 2020.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les nouvelles modalités de dépôt des demandes.

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'État prévoit la mise en place d'un nouveau processus de départ à la retraite impliquant la centralisation des demandes directement auprès du service des retraites de l'État (SRE) rattachés au ministère de l'action et des comptes publics.

Ce dispositif s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 dans l'académie de Toulouse. Ainsi, seul le SRE sera désormais le destinataire des demandes de retraite qui s'effectueront désormais en ligne alors que les services académiques recevront parallèlement la demande de radiation des cadres.

Les demandes de retraite pour invalidité et celles au titre du conjoint invalide ne sont pas concernées par cette évolution



La demande d'admission à la retraite au titre de la fonction publique entraîne l'admission à la retraite **pour tous les autres régimes** auxquels le fonctionnaire peut prétendre. Chaque caisse du secteur privé étant indépendante, le fonctionnaire doit les informer de la date de son départ à la retraite.

2/6

## **1/ Demande de retraite pour tout autre motif que l'INVALIDITE et Conjoint invalide**

La nouvelle procédure concerne tous les personnels et tous les motifs de retraite autre que l'invalidité et conjoint invalide : retraite pour ancienneté, limite d'âge, carrière longue, handicap, parent de 3 enfants et plus, retraite au titre des services actifs (instituteurs)

### ***Comment faire sa demande de retraite ?***

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit effectuer sa demande de retraite en ligne. A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, il doit effectuer une seule demande pour l'ensemble de ses régimes de retraite, de base et complémentaire en se connectant sur le site info-retraite (<https://www.info-retraite.fr>)

Il sera ensuite orienté, pour sa retraite de fonctionnaire de l'État, vers le site <https://ensap.gouv.fr> afin de réaliser sa demande de départ.

La demande en ligne sur l'ENSAP comporte deux parties que l'agent est invité à remplir :

#### 1 Demande de pension, destinée au Service des retraites de l'État (SRE)

Après s'être identifié ou avoir créé son compte, le fonctionnaire effectuera sa demande de retraite en ligne depuis l'ENSAP. Préalablement à la saisie de sa demande, il devra consulter les données présentes dans son compte individuel retraite (CIR) et le cas échéant demander au SRE les corrections nécessaires à la mise à jour de sa situation professionnelle et personnelle (carrière, enfant(s), bonification(s) etc.

A l'issue de cette démarche, l'usager peut effectuer sa demande de retraite en ligne, dans son espace personnel, tout en veillant à joindre les pièces demandées. Après qu'il a enregistré et transmis sa demande, le fonctionnaire reçoit par courriel un accusé de réception du SRE ainsi qu'un formulaire de demande de radiation des cadres. Le fonctionnaire peut ensuite suivre, étape par étape, l'évolution du traitement par le SRE de sa demande de pension.

**Le service des retraites de l'État (SRE) deviendra alors, le seul interlocuteur pour toutes questions relatives à la future pension et au suivi du dossier :**

**par téléphone au 02.40.08.87.65**

**ou par formuel à l'adresse :**

**<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuel?formuel-id=actif>**

#### 2 Demande de radiation des cadres destinée à l'administration d'origine et calendrier de transmission

Il est absolument **indispensable** que le fonctionnaire procède à sa demande de radiation des cadres pour bénéficier de sa pension.

A l'issue de la saisie de sa demande de pension, le fonctionnaire doit imprimer, compléter et signer le formulaire de demande de radiation des cadres.



➤ Les enseignants exerçant uniquement dans le 1<sup>er</sup> degré (instituteur, professeur des écoles) devront adresser leur demande de radiation des cadres par la voie hiérarchique (IEN de circonscription) et la transmettre à leur DSDEN de rattachement avant le 12 octobre 2019 (les DSDEN transmettront les demandes de radiation signées au rectorat Pôle PETREL – service des pensions).

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré intervient impérativement au 1<sup>er</sup> septembre conformément à l'article L921-4 du code de l'éducation, sauf pour les motifs suivants :

Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité à 80% ;  
Invalidité ;  
Limite d'âge.

3/6

➤ Les enseignants exerçant dans le 2<sup>nd</sup> degré, et les personnels non enseignants devront transmettre leur demande de radiation des cadres par la voie hiérarchique à l'adresse suivante, avant le 12 octobre 2019 :

Rectorat de Toulouse  
Pôle PETREL-Service des pensions  
CS 87703  
31077 Toulouse cedex 4

➤ Les personnels de direction, administrateurs, IA-IPR et IEN devront transmettre leur demande de radiation des cadres par la voie hiérarchique à l'adresse suivante, avant le 13 septembre 2019 :

Rectorat de Toulouse  
Pôle PETREL -Service des pensions  
CS 87703  
31077 Toulouse cedex 4

Une note ministérielle paraîtra au bulletin officiel de l'éducation nationale durant l'été 2019.

Pour votre information et de manière générale, les demandes de retraite doivent être transmises au moins 10 mois avant la date de départ prévue. Aucune demande même tardive ne sera rejetée. Néanmoins l'application en ligne ne permettra pas de formuler une demande d'admission à la retraite à plus de 18 mois de la date de départ. Il est cependant important de souligner que l'administration ne sera pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à 6 mois (article D1 du code des pensions)

**IMPORTANT : Les retardataires qui souhaiteraient partir à la retraite durant l'année scolaire 2019 2020 et qui n'auraient fait à ce jour aucune démarche, doivent attendre désormais le 1<sup>er</sup> septembre 2019 afin de pouvoir saisir en ligne leur demande et procéder comme pour un départ à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.**

## **2/ Demande de retraite pour INVALIDITE et conjoint invalide**

Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont concernées ni par la réforme des modalités de gestion ni par la procédure en ligne. Un dossier spécifique (EPI 10) est à remplir (téléchargeable sur le site de l'académie et à partir du site des retraites de l'état. Les gestionnaires du service des pensions du rectorat accompagneront les personnels concernés dans leurs démarches.



### 3/ Cumul emploi/retraite

4/6

La reprise d'activité chez un employeur privé donne lieu désormais à l'application des règles de cumul : le cumul de la pension avec la rémunération d'activité, est autorisé avec un plafonnement de rémunération quel que soit l'employeur. Actuellement, le montant à ne pas dépasser par année civile est le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 7024.93€ pour 2019. Si la rémunération est supérieure à ce montant total, la différence sera déduite de la pension.

La reprise d'une activité n'ouvre aucun droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas :

aux retraités dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI, etc) a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension ;

aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité quelle que soit la date d'effet de pension.

### 4/ Droit à l'information sur la retraite

Il est légitime pour un agent souhaitant faire valoir ses droits à la retraite de connaître le montant de sa future pension.

Il est rappelé, que depuis la loi sur le droit à l'information retraite de 2003, chaque personne reçoit au moins 5 ans avant la date d'ouverture de ses droits et ensuite à 60 ans, une estimation indicative globale qui précise le nombre de trimestres cotisés et le montant prévisionnel de la pension. Cette information est faite le plus souvent par voie électronique.

**Il est très important de rappeler que vous devez répondre à toute demande de pièces justificatives formulées par le service académique des pensions et ce afin de fiabiliser les informations afférentes à votre future retraite et éviter les erreurs ou les oublis dans votre carrière ou votre situation personnelle ou familiale.**

(Rappel : pour 2019, l'Estimation indicative globale - EIG – concerne les agents nés en 1965- l'envoi de l'EIG par le ministère des finances s'effectuera durant l'année civile dès 55 ans)

Les personnels de l'académie ont accès à l'espace numérique sécurisé des agents publics : [ensap.gouv.fr](https://ensap.gouv.fr).

Ce portail, vous permet d'**accéder à votre compte individuel de retraite (CIR)**, qui enregistre tous les éléments relatifs à vos données personnelles et données de carrière nécessaires au calcul de votre future retraite. Pour garantir la fiabilité de vos données au moment de votre départ en retraite, il est dans votre intérêt de signaler toute erreur au service gestionnaire de votre carrière en suivant les instructions du site.

Cet outil intègre également vos activités relevant d'autres régimes de retraite.

**À partir de 45 ans**, l'ENSAP vous permet d'effectuer des simulations en toute autonomie sur votre fin de carrière avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice cible et date de départ. À ce niveau, les

bonifications ne sont pas intégrées dans le calcul : bonification(s) pour enfant(s), pour services hors d'Europe, etc.



**À partir de 55 ans**, l'ENSAP vous permet d'effectuer des simulations en toute autonomie, incluant l'ensemble des bonifications. Votre compte individuel de retraite a en effet été complété par votre service de gestion dans le cadre de la préparation de l'estimation indicative globale (EIG).

2 ans avant le départ en retraite, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du Service des Retraites de l'Etat (SRE) pour toute question relative aux conditions et modalités de départ en lien avec :

☞ La vérification du droit à pension et la détermination de la date de départ possible. L'attention des fonctionnaires est appelée sur le fait que la date de radiation des cadres ne correspond pas nécessairement à la date d'ouverture du droit à pension. Il leur appartient de vérifier systématiquement auprès du service des retraites de l'Etat la date effective d'ouverture du droit à pension ;

☞ Le calcul du montant de la pension, notamment pour obtenir des simulations personnalisées concernant un départ à la retraite anticipé (carrière longue, les situations de handicap, etc).

Pour toute question relative à la fin de carrière (promotions, mutations, changements de fonction, congés de maladie, prolongation d'activité, maintien en activité) les agents doivent contacter leur service gestionnaire de personnel du rectorat.

## **5/ lien et informations pratiques**

Site du régime des retraites de l'Etat: ☞ <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

Site de l'académie de Toulouse ☞ [www.ac-toulouse.fr/retraites](http://www.ac-toulouse.fr/retraites)

Dans « Espace professionnel », rubrique « Retraites » : circulaire et téléchargement des imprimés

Des compléments d'informations peuvent être demandés auprès des gestionnaires du service académique des pensions par courriel ou téléphone :

- Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de la Haute Garonne (instituteur et professeur des écoles) :  
[pension1.1@ac-toulouse.fr](mailto:pension1.1@ac-toulouse.fr) tel 05.36.25.81.44
- Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré tous départements de l'académie (hors Haute-Garonne (instituteur et professeur des écoles) :  
[pension1.2@ac-toulouse.fr](mailto:pension1.2@ac-toulouse.fr) tel 05.36.25 81.22
- Personnels d'inspection et de direction, PLP toutes disciplines, psychologue de l'éducation nationale, directeurs de service, administrateurs :  
[pension2.1@ac-toulouse.fr](mailto:pension2.1@ac-toulouse.fr) tel : 05.36.25.80.75
- Personnels ITRF, Personnels administratifs catégorie A,B et C, invalidité personnels non enseignants (tous corps enseignants) :  
[pension2.2@ac-toulouse.fr](mailto:pension2.2@ac-toulouse.fr) tel : 05.36.25.80.79
- Personnels PEGC toutes disciplines, enseignants 2<sup>nd</sup> degré en Technologie, Enseignements techniques, Economie gestion, SES, personnels d'éducation et de documentation, invalidités enseignants 2<sup>nd</sup> degré :  
[pension2.3@ac-toulouse.fr](mailto:pension2.3@ac-toulouse.fr) tel : 05.36.25.80.80



- Personnels ATEC, personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré EPS, Lettres modernes et classiques, Philosophie, Musique, SVT, Biologie, Chimie, Sciences Physiques, Biotechnologie):

[pension2.4@ac-toulouse.fr](mailto:pension2.4@ac-toulouse.fr)

tel : 05.36.25.78.98

- Personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré Langues, disciplines artistiques, Mathématiques,, Histoire-Géographie, personnels médico sociaux):

[pension2.5@ac-toulouse.fr](mailto:pension2.5@ac-toulouse.fr)

tel : 05.36.25.80.74

6/6

Accueil téléphonique aux jours et horaires suivants : le lundi 14h 16h15 , le mardi et le jeudi de 9h à 11h30

Service social du Rectorat : service administratif, médical, infirmier et social du rectorat de Toulouse ( SAMIS) Tel : 05 36 25 83 02

[samis@ac-toulouse.fr](mailto:samis@ac-toulouse.fr)

Bureau de l'action sociale de l'inspection académique de votre résidence administrative :

☞ <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/2048-ou-sadresser-.php>

Le service académique des pensions du rectorat (Pôle PETREL) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,  
Pour le secrétaire général empêché,  
Le secrétaire général adjoint,  
Directeur des ressources humaines

Yann COUEDIC